

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

VISANT LA RÉDUCTION DES DÉVERSEMENTS DE CONTAMINANTS DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DANS CERTAINS COURS D'EAU

GUIDE D'APPLICATION

Volet 1

Démarches initiales suggérées pour la période transitoire



Communauté métropolitaine
de Montréal



100%

Contient 100% de fibres
postconsommation certifiées FSC
Certifié ÉcoLogo, Procédé sans chlore
et FSC Recyclé
Fabriqué à partir d'énergie biogaz

Janvier 2010

1.	Introduction	5
2.	Mise en contexte	6
2.1	Quel est l'objectif du règlement ?	6
2.2	Quels sont les rôles de chacun ?	6
2.3	D'un règlement à l'autre...	7
2.4	Les nouveautés en bref	7
3.	Les dates de mise en application et les échéances	9
4.	Les démarches initiales suggérées pour la mise en application	10
4.1	Informers les usagers en général	12
4.2	Inventaire des établissements industriels et des cabinets dentaires	12
4.2.1	Inventaire des établissements industriels sur son territoire	12
4.2.2	Inventaire des cabinets dentaires sur son territoire	14
4.3	Aviser les établissements industriels visés et les cabinets dentaires	14
4.3.1	Aviser les établissements industriels visés	15
4.3.2	Aviser les cabinets dentaires	15
4.4	Démarches suggérées pour le suivi des caractérisations d'eaux usées en période transitoire	16
4.5	Démarches suggérées pour le suivi de la mise en conformité des cabinets dentaires avant le 1 ^{er} janvier 2012	21
	ANNEXE 1: Avis types (période transitoire)	22



1. Introduction

La réduction des déversements de contaminants aux réseaux d'égouts s'inscrit dans l'optique d'assurer la protection et la pérennité de notre environnement et des investissements en infrastructures d'assainissement. Comme le traitement par les stations d'épuration ne permet pas d'enlever tous les contaminants présents dans les eaux usées, le contrôle des déversements à la source par voie de réglementation est essentiel.

Le règlement sur l'assainissement des eaux a pour objectif d'imposer des normes uniformes sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). La délégation de son application aux municipalités, qui continuent ainsi de gérer cet aspect localement, s'accompagne des pouvoirs permettant une certaine flexibilité sur les moyens qu'elles choisiront de mettre en œuvre pour assurer cette responsabilité.

Le règlement métropolitain ne modifie aucunement les compétences du gouvernement en assainissement des eaux. L'arrimage entre le présent règlement et les attestations d'assainissement, les certificats d'autorisation émis par le gouvernement et les ententes en usage s'apparente ainsi à ce qui existe déjà en vertu des règlements municipaux en vigueur. Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) demeure responsable du suivi des performances des stations d'épuration. Les rejets aux cours d'eau demeurent sous la juridiction du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) qui émet les autorisations nécessaires (sous réserve de particularités relatives à l'agglomération de Montréal).

Le Guide d'application se présente comme un outil à l'intention des municipalités pour faciliter la mise en application du règlement. Développé en différents volets et mis à jour selon les besoins, ce guide propose :

- Volet 1 : Les démarches initiales suggérées pour la période transitoire (présent document)
- Volet 2 : Les démarches de suivi et complémentaires
- Volet 3 : Le règlement en détail

Des outils complémentaires d'accompagnement et de support, à définir en fonction des besoins, pourront être proposés par la CMM aux responsables de l'application réglementaire : avis types, présentations « PowerPoint », liens utiles (site Internet), présentations « PowerPoint », etc.

À noter que pour toute interprétation légale, on doit se référer au texte intégral du Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux ainsi qu'aux articles pertinents de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01).

2. Mise en contexte

2.1 Quel est l'objectif du règlement ?

Le règlement sur l'assainissement des eaux de la CMM vise la réduction des déversements de contaminants dans les réseaux d'égouts des municipalités et dans certains cours d'eau, afin de protéger ces ouvrages d'assainissement ainsi que les cours d'eau récepteurs. On parle en particulier de contaminants ou substances véhiculés dans les eaux usées et pouvant causer des blocages ou des corrosions des conduites d'égouts, empêcher leur entretien, provoquer des nuisances ou interférer avec les procédés de traitement des stations d'épuration. Plusieurs de ces contaminants, généralement d'origine industrielle, ne sont pas enlevés par ces procédés. Ces contaminants se retrouvent alors dans les émissaires des stations d'épuration et dans les cours d'eau récepteurs, représentant ainsi un danger potentiel pour la santé humaine et pour le milieu aquatique.

La réduction à la source de ces contaminants constitue l'approche privilégiée par le règlement; elle complète les fonctions de collecte et de traitement des eaux usées pour lesquelles les ouvrages d'assainissement sont conçus.

2.2 Quels sont les rôles de chacun ?

La réduction à la source des déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement nécessite un effort collectif en misant sur le partenariat entre la Communauté, les municipalités, les industries et les usagers en général.

Les municipalités

Les municipalités sont les acteurs privilégiés pour réaliser cet objectif en étant les maîtres d'œuvre de l'application du règlement. C'est l'approche retenue par la CMM dans le cadre du développement du règlement sur l'assainissement des eaux.

Les industries

Les industries doivent contrôler leurs rejets selon les normes du règlement. Elles sont responsables de la caractérisation et des suivis périodiques de leurs eaux usées, le cas échéant.

Les usagers en général

Les obligations actuelles demeurent inchangées pour les citoyens, par exemple: l'obligation de raccordement à l'égout domestique, l'interdiction de jeter à l'égout des huiles usées, de l'essence, de la peinture liquide, des diluants à peinture et autres solvants, etc.

La Communauté

La Communauté s'engage à faire le suivi de l'application de façon à s'assurer de l'équité régionale et à bonifier le règlement en fonction des expériences tirées de son application.

2.3 D'un règlement à l'autre...

Les municipalités de la CMM disposent pour la plupart d'un règlement relatif aux rejets dans leurs réseaux d'égouts adopté dans la foulée de la mise en œuvre de leur programme d'assainissement des eaux. Inspirés du règlement type proposé par le MDDEP (Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts - Novembre 1984), ces règlements comportent en plus, dans certains cas, des exigences découlant des compétences purement municipales. À titre d'exemples, mentionnons les provisions réglementaires touchant la tarification des rejets, les critères de branchement aux réseaux d'égouts et l'émission de permis. Les dispositions visant l'alimentation et l'utilisation de l'eau, telle la recirculation des eaux de refroidissement, sont également de compétence municipale.

Le nouveau règlement se limite quant à lui aux aspects spécifiques de l'assainissement des eaux, maintenant de compétence métropolitaine; en d'autres termes, ses exigences visent précisément à contrôler les déversements de contaminants dans les égouts et dans certains cours d'eau.

Les dispositions des règlements de toutes les municipalités portant sur l'assainissement des eaux seront donc annulées et remplacées par le nouveau règlement à compter du 1^{er} janvier 2012 (article 19). Toutefois, les autres dispositions de compétence municipale, comme celles citées précédemment, demeurent en vigueur sur le territoire des municipalités sur lequel elles s'appliquent.

Cet aspect est très important du fait, entre autres, que les ententes avec les établissements industriels sur ces aspects ne devraient pas être affectées par le nouveau règlement.

Pour des motifs de clarté et de concision, il sera souhaitable pour les municipalités de procéder à une **révision** de leur règlement de façon à rassembler les dispositions qui touchent les compétences purement municipales, en excluant les dispositions visant l'assainissement des eaux proprement dit lorsque celles-ci deviendront caduques.

À cette occasion, la municipalité pourra décider si elle souhaite ajouter à son règlement des aspects particuliers de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* qui lui sont maintenant délégués, comme celui d'exiger d'une personne qui déverse des eaux usées qu'elle soit titulaire d'un permis.

2.4 Les nouveautés en bref

Le nouveau règlement introduit de nouvelles exigences et de nouveaux outils pour les municipalités et les usagers, permettant d'améliorer le contrôle des déversements de contaminants aux égouts. Ces principales additions sont brièvement les suivantes:

- *Le prétraitement des eaux pour certaines activités (article 4)*

Cette exigence touche notamment les cabinets dentaires, les restaurants et les entreprises de préparation des aliments, les entreprises effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques ainsi que les entreprises susceptibles de générer des eaux contenant des sédiments.

- *Le déversement de contaminants (article 6)*

L'actualisation des normes a motivé l'établissement de seuils plus sévères pour certains contaminants ainsi que l'ajout de nouveaux contaminants, en particulier, les contaminants organiques.

- *La dérogation par entente (article 8)*

Il est cependant possible à une personne de déverser dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées dépassant les valeurs admissibles dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet. Seuls les contaminants de base pouvant être traités adéquatement par la station d'épuration sont visés par cet article. La dérogation peut être associée à la compétence municipale de tarification compensatoire, fondée sur les charges ou les débits rejetés, pour les coûts d'assainissement accrus pour la municipalité.

- *La caractérisation et les analyses de suivi des eaux usées (articles 9 et 10)*

Les obligations de caractérisation et d'analyses de suivi des effluents par les établissements industriels visés offre aux municipalités un outil pour s'assurer que les usagers significatifs en terme de déversement respectent les normes de rejet stipulées dans le règlement.

- *Les déversements accidentels (article 14)*

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel de contaminants dans un ouvrage d'assainissement a l'obligation de déclarer immédiatement ce déversement au responsable de l'application du règlement, s'il est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement.

- *La délégation (article 17)*

Les municipalités délégataires disposent d'un outil supplémentaire permettant de compléter sur mesure leurs moyens de contrôle des déversements à la source, grâce aux articles de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* qui leur sont délégués. Ces articles permettent aussi, pour les municipalités qui le souhaitent, d'exiger l'obtention de permis de déversement et de déterminer des conditions de délivrance de ce permis.

i. *Les pouvoirs de tarification*: l'application de la réglementation occasionne des frais à la municipalité, notamment pour le suivi de ses exigences. Cette dernière dispose toutefois des pouvoirs lui permettant de récupérer des usagers, en particulier des établissements industriels, les coûts ou une partie des coûts relatifs à ce suivi. L'article 184.1 de la Loi sur la CMM permet à la municipalité de régler à cette fin.

- *Les dispositions transitoires (article 18)*

Ces dispositions introduisent une exigence de caractérisation obligatoire au plus tard le 30 avril 2010 pour les établissements industriels visés pour assurer leur conformité avant la mise en vigueur des normes prévues au règlement qui prendront effet le 1^{er} janvier 2012.

- *Les infractions et pénalités (article 15)*

Le règlement prévoit l'uniformisation sur l'ensemble du territoire de la Communauté du montant maximal des amendes.

- *Les autres aspects*

Le règlement prévoit d'autres exigences et dispositions, entre autres : l'interdiction de raccordement et d'utilisation de broyeurs de résidus ménagers, à l'exception des broyeurs résidentiels d'une puissance maximale de ½ HP (article 5); l'interdiction de déversement dans un regard ou un puisard sans un raccord approprié (article 7); et des dispositions diverses. Une de ces dispositions (article 13) vise les rejets aux cours d'eau et il est important de souligner qu'elle ne s'applique uniquement qu'au territoire de l'agglomération de Montréal.

3. Les dates de mise en application et les échéances

Le tableau suivant résume les principales dispositions du règlement en fonction de la date d'entrée en vigueur (article 20).

Principales dispositions qui s'appliquent dès maintenant	Principales dispositions qui s'appliqueront à partir du 1 ^{er} janvier 2012
<ul style="list-style-type: none">• La ségrégation des eaux (Art. 3)• Les broyeurs de résidus (Art. 5)• Le déversement au moyen d'un raccord approprié (Art. 7)• Les dispositions particulières concernant les déversements non assujettis au règlement (Art. 12)• La délégation (Art. 17)• Les dispositions transitoires (Art. 18)	<ul style="list-style-type: none">• Le prétraitement des eaux pour certaines activités (Art. 4)• Le déversement de contaminants (Art. 6)• La dérogation par entente (Art. 8)• La caractérisation et les analyses de suivi des eaux usées (Art. 9 et 10)• Les déversements accidentels et mesures correctrices (Art. 14)

Les nouvelles normes de rejet (article 6) et les exigences particulières de prétraitement (article 4) s'appliquent à partir du **1^{er} janvier 2012**, afin de permettre aux usagers ainsi qu'aux municipalités de s'acquitter de leurs responsabilités respectives.

Les autres exigences s'appliquent soit dès maintenant ou bien le 1^{er} janvier 2012 selon le cas. Toutefois, il est important de rappeler que les règlements municipaux existants continuent de s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Néanmoins, pour s'assurer que les travaux seront mis en œuvre dans l'optique du respect des échéances, une période transitoire (article 18) est prévue au cours de laquelle les industries visées devront réaliser au plus tard le **30 avril 2010** une caractérisation préliminaire de leurs effluents dans le but d'effectuer un diagnostic de leur situation, d'évaluer les options qui se présentent et d'implanter, s'il y a lieu, les solutions adéquates retenues. Le rapport de caractérisation, accompagné si requis d'un plan de mesures correctives, doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les cent quatre-vingt (180) jours de la prise de l'échantillon, soit au plus tard le **27 octobre 2010**.

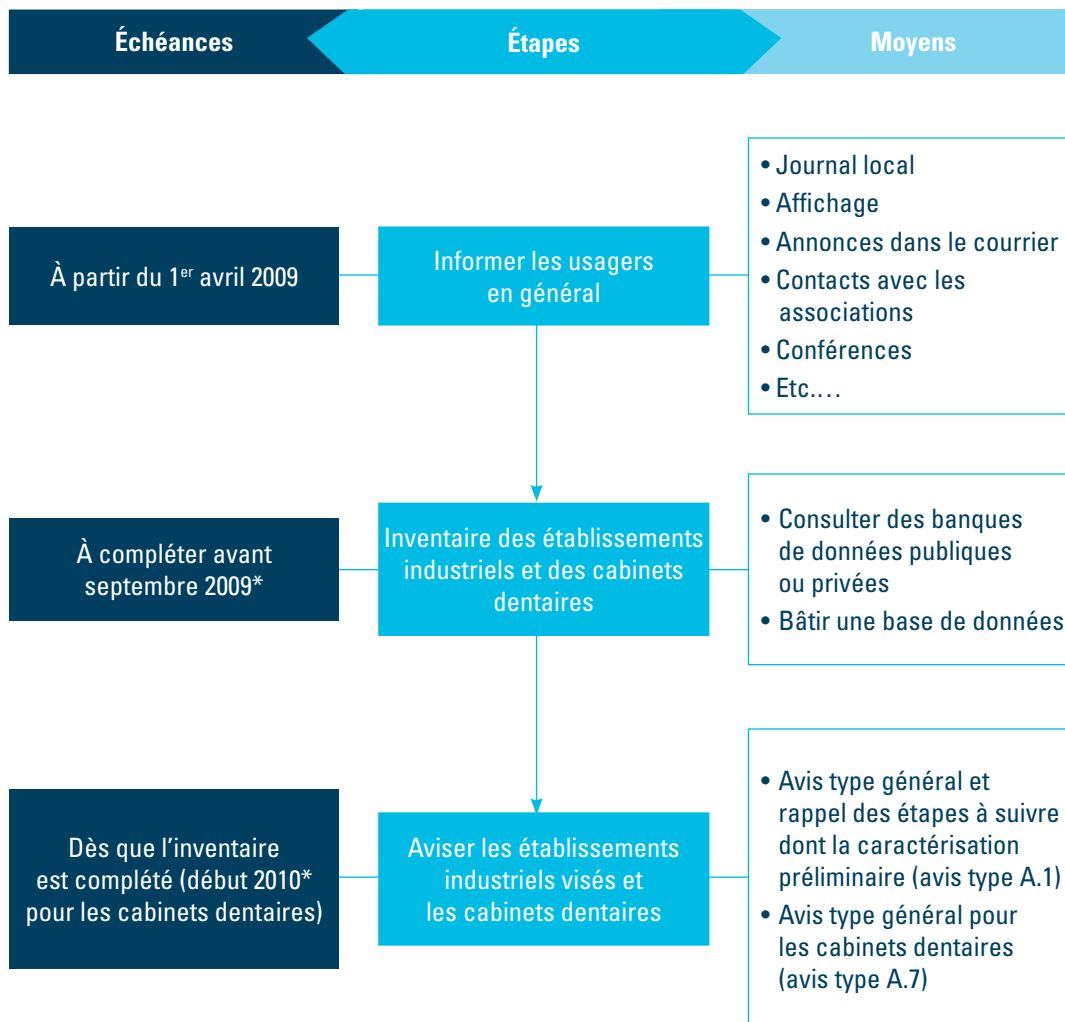
4. Les démarches initiales suggérées pour la mise en application

L'élément clé qui favorisera la réussite de la mise en application de cette réglementation est la communication. On cherche avant tout à réduire la contamination des cours d'eau pour permettre la mise en valeur de leurs usages au profit de tous les citoyens de la municipalité et de la région métropolitaine. Il faut donc faire appel à l'ensemble de la communauté municipale en l'informant de ce nouvel outil qu'est le règlement et en l'invitant à participer à cet effort collectif de réduction des polluants. La diffusion de cet objectif est donc la première étape de la mise en application.

La municipalité doit ensuite compléter l'inventaire de ses connaissances quant aux sources de contamination de ses eaux usées. Cette étape est un prérequis à la suivante qui consiste à aviser de façon plus ciblée les établissements visés par ces nouvelles exigences environnementales.

L'approche générale suggérée est représentée au schéma suivant.

DÉMARCHES INITIALES SUGGÉRÉES POUR LA MISE EN APPLICATION



* Échéance suggérée à titre d'information mais non stipulée dans le règlement.

4.1 Informer les usagers en général

La première étape proposée est d'informer les usagers des ouvrages d'assainissement des eaux (citoyens, commerces, institutions, industries, dentistes, etc.) de la mise en œuvre du règlement en vue de la réduction des déversements de contaminants aux égouts (soit l'objectif), par l'application de la nouvelle réglementation (soit l'outil) et en sollicitant leur participation à cet effort d'assainissement des cours d'eau. Pour ce faire, la municipalité peut utiliser les outils de communication habituels dont elle dispose, à savoir : journal ou bulletin municipal, annonce dans les journaux de quartier, site Internet, affichage dans les locaux municipaux, annonce jointe au courrier, contacts avec les chambres de commerce, les associations industrielles ou à l'occasion de conférences, de portes ouvertes, etc. Il est également important d'informer les divers services de l'administration municipale ainsi que leurs fonctionnaires.

4.2 Inventaire des établissements industriels et des cabinets dentaires

Les sources de rejets potentiellement contaminés aux réseaux d'égouts doivent être inventoriées. Bien que le règlement s'applique à tous les rejets aux égouts, on cherche prioritairement à identifier les établissements industriels visés par l'exigence de caractérisation des eaux usées ainsi que les cabinets dentaires.

La municipalité pourrait prévoir pour ces inventaires la mise en œuvre d'une base de données informatisée qui facilitera la mise à jour des informations ainsi que le suivi des interventions auprès des établissements visés.

4.2.1 Inventaire des établissements industriels sur son territoire

L'article 18, qui concerne les dispositions transitoires, requiert au paragraphe a) que tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel visé doit faire effectuer une **caractérisation des eaux usées** provenant de cet établissement, et ce, **au plus tard le 30 avril 2010**. Les établissements industriels visés par cette caractérisation sont identifiés au paragraphe a) de l'article 9 du règlement. Ainsi, cette mesure s'applique aux établissements industriels se retrouvant dans l'une ou l'autre de ces situations :

- 1° le **débit** des eaux usées est **supérieur à 10 000 m³/an**, ou
- 2° le débit est inférieur ou égal à cette valeur, mais dont les eaux usées sont **susceptibles de contenir des contaminants inorganiques** identifiés aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1 du règlement.

Un établissement industriel, tel que défini dans le règlement (article 1), est un « *bâtiment, installation ou équipement utilisé **principalement** à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées* ».

Il est important de souligner le mot « principalement » de la définition. Un commerce de grande surface comportant des activités industrielles secondaires, de boulangerie par exemple, ne serait pas considéré un établissement industriel.

La définition incluant les installations ou équipements utilisés pour le traitement de matières contaminées, un site où s'effectue de la décontamination de sols, à titre d'exemple, est considéré comme un « *établissement industriel* ».

Les premières sources d'information privilégiées pour les municipalités en vue de l'élaboration des inventaires sont les rôles d'évaluation foncière. Les registres de compteurs d'eau sont aussi une source privilégiée d'information pour identifier les générateurs d'eaux usées; ces registres procurent l'avantage de classer les entreprises par consommation et donc de mieux identifier les établissements visés. À défaut, il faut se référer à d'autres listes disponibles à la municipalité (permis municipaux, certificats d'occupation, etc.). Il existe par ailleurs des entreprises publiques ou privées fournissant des banques de données sur les industries. Celles-ci peuvent s'avérer fort utiles pour identifier les établissements industriels sur le territoire d'une municipalité et pour révéler certaines informations sur les industries comme le type de production et le nombre d'employés. À titre d'exemples :

- La Banque d'entreprises du Québec du Centre de recherche industrielle du Québec, CRIQ (www.icriq.com);
- Les Répertoires Scotts (www.scottsdirectories.com);
- L'inventaire national des rejets de polluants (www.ec.gc.ca/inrp-npri).

Les établissements industriels générant plus de 10 000 m³/an d'eaux usées sont automatiquement visés par la caractérisation. Lorsque les débits d'eaux usées ne sont pas disponibles, la municipalité peut utiliser les pouvoirs délégués (article 17) prévus à l'article 159.10 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* pour exiger d'un établissement industriel de présenter des rapports indiquant le volume des eaux usées déversées et d'installer, au besoin, des équipements appropriés pour la mesure du débit.

D'autre part, les établissements industriels qui déversent des contaminants inorganiques (identifiés aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1 du règlement) sont eux aussi automatiquement visés par l'exigence de caractérisation, et ce, même si leur débit d'eaux usées est inférieur à 10 000 m³ sur une base annuelle. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'identifier prioritairement les établissements industriels ayant un impact sur les ouvrages d'assainissement (égouts, qualité des boues générées par la station, effluent de la station d'épuration) ou sur l'environnement. Les industries du secteur de première transformation des métaux, de la fabrication de produits métalliques et du traitement de surface métallique, de la fabrication de produits électriques et électroniques, des produits chimiques et du traitement d'eaux usées ou de matières contaminées sont quelques exemples d'industries dont les eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement peuvent contenir des contaminants inorganiques et ainsi être assujetties à l'obligation de caractérisation. Dans certains cas, une visite des établissements serait souhaitable afin de déterminer si les activités de l'entreprise sont de nature à générer des eaux usées contenant des contaminants inorganiques.

De la liste des établissements industriels d'un territoire, il y a lieu de soustraire ceux qui ne sont pas susceptibles de générer des débits d'eaux usées supérieurs à 10 000 m³/an et qui ne déversent pas de contaminants inorganiques identifiés aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1 du règlement. Les établissements industriels restants sur la liste sont visés par l'obligation de caractérisation de leurs eaux usées.

L'inventaire des établissements industriels devrait contenir l'information relative à l'industrie, notamment: les coordonnées complètes de l'établissement, le nom de la personne contact, la description des activités de l'établissement industriel générant des eaux usées et le débit d'eaux usées annuel (ou volume d'eau consommé). Une codification reconnue des activités de l'industrie serait souhaitable aux fins de gestion de l'information. La classification qu'utilise actuellement Statistique Canada (www.statcan.gc.ca) est celle du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada. La classification SCIAN est un système de classification des industries qui a été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis.

L'inventaire des établissements industriels devrait autant que possible être complété au début de l'automne 2009 pour permettre l'envoi des avis prévus dans l'étape suivante au cours de la même année. En effet, il apparaît raisonnable d'accorder une période de plusieurs mois aux établissements industriels pour leur permettre de réaliser la caractérisation requise au 30 avril 2010 (article 18) et d'éviter ainsi de surcharger les laboratoires d'analyse la veille de l'échéance.

4.2.2 Inventaire des cabinets dentaires sur son territoire

Au besoin, afin de compléter cet inventaire, il y a lieu de se référer à l'Ordre des dentistes du Québec pour les demandes de renseignements sur ses membres (www.ordredesdentistesduquebec.qc.ca).

4.3 Aviser les établissements industriels visés et les cabinets dentaires

Une fois les inventaires complétés, il faut dès lors aviser les établissements industriels visés et les cabinets dentaires de l'entrée en vigueur du règlement.

Cette étape constitue le démarrage de l'application réglementaire proprement dite. En effet, c'est à ce moment que débute l'intervention directe auprès des sources afin de les accompagner vers une mise en conformité.

Il est suggéré de procéder à cette communication au moyen d'un avis qui sera signé par le responsable à la municipalité pour l'application du règlement. L'avis devrait être un des outils privilégiés d'intervention auprès des établissements industriels et des autres usagers générateurs d'eaux usées. En effet, le responsable de l'application du règlement dispose du pouvoir d'exiger aux usagers des réseaux d'égouts de respecter les dispositions du règlement, mais il peut aussi disposer du pouvoir d'exiger de respecter certaines mesures énoncées dans la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* comme mentionné précédemment.

L'annexe 1 présente différents avis types suggérés pour les démarches initiales de mise en application correspondant à la période transitoire.

4.3.1 Aviser les établissements industriels visés

L'approche suggérée consiste à aviser les établissements industriels des exigences prévues par le règlement à leur endroit. On soulignera à cette occasion les dates d'entrée en vigueur du règlement ainsi que l'échéance attendue notamment pour la première caractérisation (article 18). Les avis destinés aux établissements industriels devraient préférablement être envoyés au plus tard à l'automne 2009 (voir l'avis type A.1 à l'annexe 1).

4.3.2 Aviser les cabinets dentaires

Pour les cabinets dentaires, ces avis devraient préférablement être expédiés au plus tard au début de 2010 (voir l'avis type A.7 à l'annexe 1), afin d'allouer un délai raisonnable pour la mise en conformité des lieux visés.

On y précisera l'obligation d'installation d'un séparateur d'amalgame, selon l'article 4 a), avant le 1^{er} janvier 2012: « Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgames sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgames, d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgames et certifié ISO 11143. Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgames est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé ».

Les mécanismes de suivi et de mise en conformité peuvent varier selon l'approche privilégiée par la municipalité délégataire pour ses mesures administratives de contrôle de l'application du règlement. Parmi les possibilités, l'avis pourrait être accompagné, par exemple, d'un formulaire à compléter préalablement à l'installation du séparateur d'amalgames décrivant les activités du cabinet dentaire et précisant le type de séparateur ainsi que la date prévue de son installation.

4.4 Démarches suggérées pour le suivi des caractérisations d'eaux usées en période transitoire

Comme expliqué précédemment, l'article 18 du règlement intitulé «Dispositions transitoires», exige de tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel visé de faire exécuter une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement avant le **30 avril 2010**.

La **caractérisation** est une description détaillée de la nature et des débits des rejets d'une industrie. La caractérisation permet aux municipalités et aux industries d'intervenir de façon efficace en fonction des priorités identifiées.

Ainsi, **en plus du débit d'eaux usées, la caractérisation comprend la mesure de la concentration de tous les contaminants, parmi ceux identifiés au Tableau de l'Annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées** compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement [article 9 b)]. Un total de soixante-deux (62) contaminants sont identifiés à l'Annexe 1 et sont répartis en trois groupes: les contaminants de base, les contaminants inorganiques et les contaminants organiques.

Cette mesure s'applique pour les établissements identifiés dans la démarche décrite précédemment, c'est-à-dire les établissements dont le débit des eaux usées est supérieur à 10 000 m³/an ainsi que ceux dont le débit est inférieur à cette valeur, mais dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des contaminants inorganiques.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et le rapport, une fois attesté par celle-ci, doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les cent quatre-vingt (180) jours de la prise de l'échantillon (article 18), soit au plus tard le **27 octobre 2010**. Le rapport de caractérisation doit être accompagné d'un plan des mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement lorsque celles-ci prendront effet.

Une personne compétente, tel que défini dans le règlement (article 1), est un membre en règle d'un des ordres professionnels suivants:

- L'Ordre des ingénieurs du Québec (www.oiq.qc.ca);
- L'Ordre des chimistes du Québec (www.ocq.qc.ca);
- L'Ordre des technologues professionnels du Québec (www.otpq.qc.ca).

- L'article 18 concernant les dispositions transitoires requiert au paragraphe a) que le **rapport de caractérisation doit identifier les éléments** suivants de l'article 9 b) :
 - 1° *le type et le niveau de production de l'établissement;*
 - 2° *les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement, lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;*
 - 3° *les contaminants, parmi ceux identifiés au Tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;*
 - 4° *l'emplacement du ou des points de contrôle;*
 - 5° *les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;*
 - 6° *les contaminants, parmi ceux identifiés au sous-paragraphe 3°, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité (voir note) par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;*
 - 7° *les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1.*
- Une autre exigence au paragraphe a) de l'article 18 est que le rapport de caractérisation soit conforme à l'article 9 c) qui mentionne : « *La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit **attester** que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.* »
- Les eaux usées excluent par définition (article 1) les eaux non contaminées, soit les eaux suivantes : les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement. La dilution est donc interdite pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement. Toutefois, dans les cas où les eaux usées reçoivent des eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues au Tableau de l'Annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux. Ainsi, si l'échantillonnage ne peut être fait en amont du point d'introduction des eaux non contaminées, l'évaluation de la contribution provenant des eaux non contaminées sera requise par la personne compétente. L'examen attentif des plans d'égouts de l'établissement industriel peut aider à cet exercice. Dans certains cas, il pourrait être préférable que l'échantillonnage soit réalisé par temps sec pour minimiser la contribution des eaux pluviale ou de drainage.

Note :

Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (www.ceaeq.gouv.qc.ca) est une agence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec qui fournit des services spécialisés touchant différents aspects de l'analyse environnementale dont l'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale.

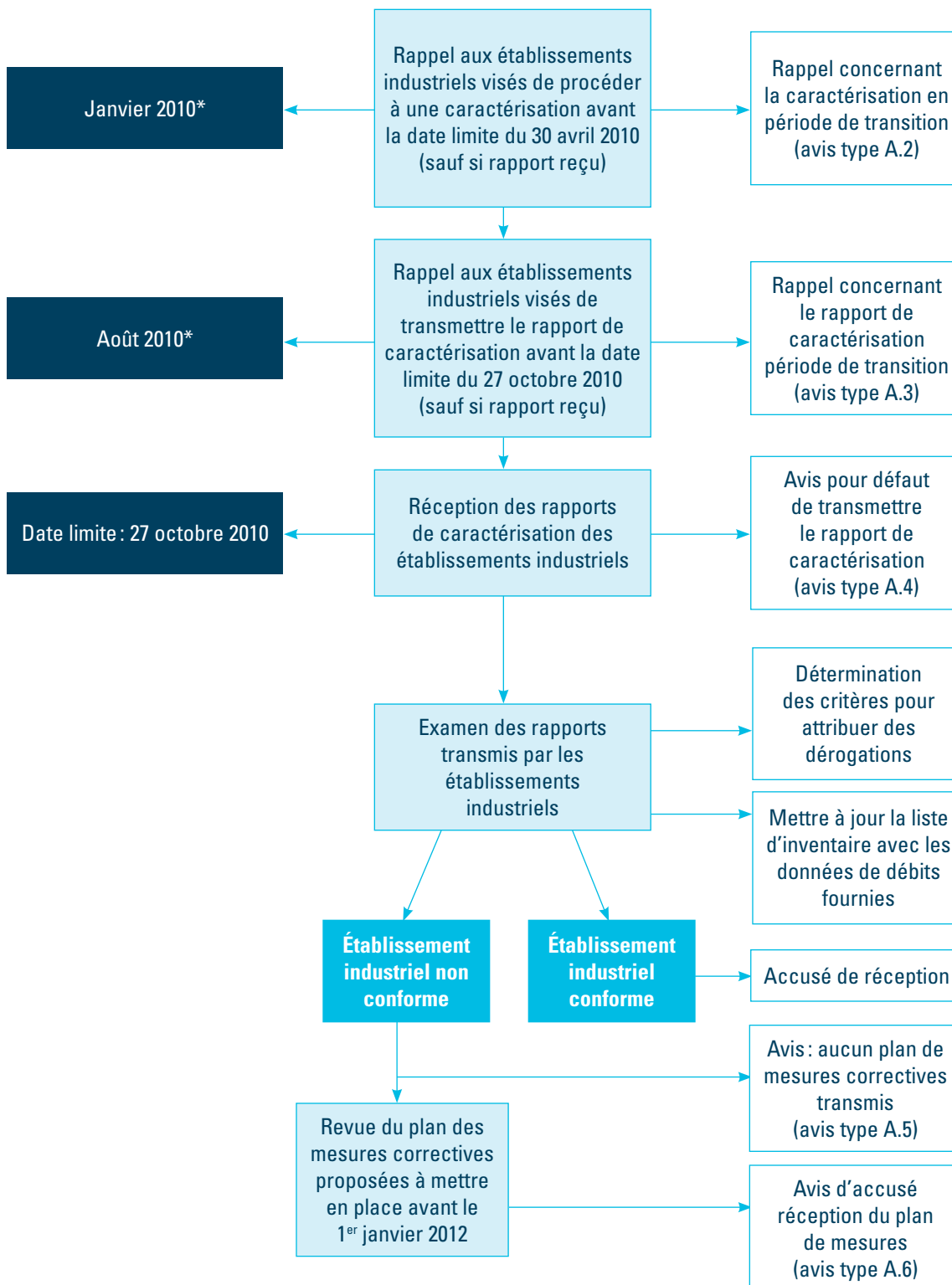
Les répertoires suivants, à titre d'information, peuvent être consultés pour rechercher des firmes offrant des services d'expertises en analyse environnementale pour la caractérisation des eaux usées :

- la Banque d'entreprises du Québec du Centre de recherche industrielle du Québec, CRIQ (www.icriq.com);
- les Répertoires Scotts (www.scottsdirectories.com);
- le Répertoire des membres de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (www.aicq.qc.ca);
- le Répertoire de l'industrie de l'environnement de Réseau environnement (www.reseau-environnement.com).

Les municipalités doivent s'assurer de recevoir des établissements industriels visés des rapports de caractérisation conformes aux exigences, accompagnés dans certains cas de plans de mesures correctives. Les municipalités doivent donc s'attendre aussi à la réception de ceux-ci quelques mois après l'adoption du règlement et à un rythme croissant à mesure de l'approche du 27 octobre 2010, date limite pour l'envoi des rapports par l'industrie dans le cadre de cette démarche.

L'approche générale suggérée pour le suivi des caractérisations d'eaux usées en période transitoire est représentée au schéma suivant.

DÉMARCHES SUGGÉRÉES POUR LE SUIVI DES CARACTÉRISATIONS D'EAUX USÉES EN PÉRIODE TRANSITOIRE



* Échéance suggérée à titre d'information mais non stipulée dans le règlement.

- *Avis préalable pour la caractérisation :*

Il est suggéré d'émettre dès le début de l'année 2010 un avis afin de rappeler aux établissements industriels visés de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de leur établissement avant la date limite du 30 avril 2010.

- *Avis préalable pour le rapport de caractérisation :*

Il est suggéré d'émettre un avis au moins deux mois avant la date limite du 27 octobre 2010, à titre de rappel aux établissements industriels visés de transmettre leur rapport de caractérisation accompagné d'un plan de mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes lorsque celles-ci seront en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

- *Réception des rapports de caractérisation :*

Répondant à la demande formulée par avis lors de l'étape précédente de mise en application, les établissements industriels devront transmettre à la municipalité au cours de la période de transition et avant le 27 octobre 2010 leur rapport de caractérisation accompagné, au besoin, d'un plan de mesures correctives. La municipalité doit donc s'assurer de la réception de ces rapports et prévoir les examiner.

- *Émission d'avis aux retardataires :*

Dès le 27 octobre 2010, la municipalité doit également prévoir l'envoi d'avis pour rappeler aux établissements en retard qu'ils ne se sont pas conformés à cette première exigence (article 18) et qu'ils sont par conséquent en infraction et passibles de poursuites.

- *Examen des rapports de caractérisation :*

L'examen des rapports de caractérisation comprend une série d'étapes essentielles pour assurer le suivi des exigences réglementaires :

- √ Il s'agit en premier lieu de s'assurer que le rapport soumis est attesté par une personne compétente conformément aux exigences et de vérifier si le rapport révèle des dépassements de normes.
- √ Dans le cas où il y a dépassement des normes maximales, l'établissement industriel doit avoir joint avec son rapport de caractérisation un plan de mesures correctives qui seront mises en place pour assurer le respect des normes prévues au règlement le 1^{er} janvier 2012.
- √ La municipalité accuse réception du plan des mesures. Pour les systèmes de prétraitement, un certificat d'autorisation du MDDEP doit être obtenu par l'établissement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (sous réserve de particularités relatives à l'agglomération de Montréal).
- √ L'examen des rapports de caractérisation fournit l'occasion de mettre à jour les listes d'inventaire, particulièrement pour les données de débit d'eaux usées générées.

- *Détermination des critères de dérogation :*

Parallèlement à cette étape d'examen des rapports de caractérisation, la municipalité détermine ses critères pour l'attribution des dérogations aux normes en vertu de l'article 8 du règlement. Il est important de rappeler que, lorsqu'il y a une entente écrite conclue entre une personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, le règlement permet à cette personne de déverser dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées dépassant les valeurs admissibles dans la mesure spécifiée dans une telle entente. Cette approche, lorsque possible, peut se révéler particulièrement utile lorsque l'espace chez l'utilisateur du réseau d'égout est trop restreint pour l'installation d'un système de prétraitement visant ces contaminants et sachant que la station d'épuration municipale est en mesure de les traiter adéquatement. Toutefois, pour certaines municipalités, les rejets de ces contaminants en concentration dépassant les normes peuvent causer des nuisances aux ouvrages d'assainissement et elles doivent alors s'abstenir d'attribuer ces dérogations à leurs usagers.

Lors de l'attribution des dérogations, le cas échéant, il faut tenir compte toutefois que le déversement dans les ouvrages d'assainissement d'une forte charge d'azote ammoniacal (ou d'azote total Kjeldahl), peut être sujet à des exigences particulières du MDDEP.

4.5 Démarches suggérées pour le suivi de la mise en conformité des cabinets dentaires avant le 1^{er} janvier 2012

La démarche de suivi se distingue du suivi des établissements industriels, car les exigences de caractérisation ne les visent pas. Le suivi est plutôt basé, dans ces cas, sur la vérification de la présence d'un séparateur d'amalgames adéquat et entretenu correctement.

Il est suggéré de faire parvenir un avis de rappel des nouvelles exigences réglementaires au plus tard au début de l'année 2011 (échéance suggérée à titre d'information mais non stipulée dans le règlement).

Au cours de l'élaboration d'un programme de mise en conformité des cabinets dentaires, la gestion adéquate des résidus d'amalgames doit être considérée en vue de leur transport et leur disposition de façon conforme aux exigences réglementaires applicables au Québec. Notamment, il est important de s'assurer que les résidus d'amalgames récupérés ne soient pas gérés avec les autres types de déchets dentaires, tels les déchets biomédicaux. À ce sujet, Environnement Canada a produit un guide pour informer les professionnels des soins dentaires sur la façon de gérer adéquatement les déchets dentaires afin de réduire au minimum les rejets de substances toxiques, notamment le mercure, dans l'environnement. Ce guide « *Pratiques de gestion optimales de déchets dentaires* » est disponible sur le site Internet d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/mercury/da/onbmp/fr/main.cfm.

ANNEXE 1: Avis types (période transitoire)

Un des outils privilégiés d'intervention auprès des établissements industriels et des autres usagers générateurs d'eaux usées est l'« avis ». En effet, le responsable de l'application du règlement dispose du pouvoir d'exiger aux usagers des réseaux d'égouts de respecter les dispositions du règlement. On retrouve dans la présente annexe différents avis types suggérés pour les démarches initiales de mise en application correspondant à la période transitoire.

- A.1** Avis type « Général » pour les établissements industriels visés (période transitoire)
- A.2** Avis type « Rappel de procéder à une caractérisation des eaux usées (période transitoire) »
- A.3** Avis type « Rappel de transmettre le rapport de caractérisation des eaux usées (période transitoire) »
- A.4** Avis type « Défaut de transmettre le rapport de caractérisation (période transitoire) »
- A.5** Avis type « Dépassement des normes de rejet et défaut de transmettre un plan de mesures proposées dans les délais prescrits (période transitoire) »
- A.6** Avis type « Accusé réception du plan de mesures correctives (période transitoire) »
- A.7** Avis « Général » type pour cabinets dentaires
- A.8** Avis type « Rappel de la mise en œuvre du règlement et de l'exigence d'installer un séparateur d'amalgame »

A.1 Avis type « Général » pour les établissements industriels visés (période transitoire)

Date

Poste certifiée

Nom et adresse de l'entreprise

À l'attention de: (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Mise en application du nouveau règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement des eaux

Monsieur, Madame,

Le *Règlement numéro 2008-47* sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009. Ce règlement a pour objet la réduction de la contamination des eaux usées et pluviales déversées aux réseaux d'égouts et son application a été confiée à votre municipalité.

Votre établissement situé au (adresse) est visé par ce règlement dont les normes de rejet sont applicables à partir du **1^{er} janvier 2012**. Au nom de votre municipalité de (Nom de la municipalité), nous sollicitons votre collaboration entière à l'objectif de réduction des déversements de contaminants aux réseaux d'égouts dont ce règlement est l'outil.

Afin d'accompagner les établissements industriels vers la conformité au règlement, ce dernier prévoit des mesures à mettre en œuvre avant l'entrée en vigueur des normes de rejet. En effet, l'article 18 du règlement, intitulé « Dispositions transitoires », exige de tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel visé de faire exécuter une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement avant le **30 avril 2010**. La caractérisation doit être supervisée par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Le propriétaire ou exploitant de l'établissement industriel doit en plus transmettre au responsable de l'application du règlement, le rapport de caractérisation dans les **cent quatre-vingt (180) jours** de la prise de l'échantillon; ce rapport doit être accompagné d'un plan des mesures qui seront mises en place le cas échéant pour assurer le respect des normes prévues au règlement lorsque celles-ci prendront effet.

Cette mesure s'applique aux établissements industriels s'applique aux établissements industriels se retrouvant dans l'une ou l'autre de ces situations:

- 1° le **débit** des eaux usées est **supérieur à 10 000 m³/an**, ou;
- 2° le débit est inférieur ou égal à cette valeur, mais les eaux usées sont **susceptibles de contenir des contaminants inorganiques** identifiés aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1 du règlement.

Le texte complet du règlement est disponible sur le site Internet de la CMM (www.cmm.qc.ca). Pour de plus amples renseignements, nous vous prions de contacter (nom de la personne contact à la municipalité).

Nous vous invitons à prendre les dispositions nécessaires pour vous permettre de respecter les échéances rattachées à l'exigence de caractérisation et de rapport stipulée à l'article 18 et nous réitérons notre invitation à collaborer pleinement à la réduction des déversements de contaminants aux réseaux d'égouts en vue de l'amélioration de notre environnement aquatique.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre

A.2 Avis type « Rappel de procéder à une caractérisation des eaux usées (période transitoire) »

Date
Poste certifiée
Nom et adresse de l'entreprise
À l'attention de : (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Avis - Rappel de procéder à une caractérisation
Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine
de Montréal

Monsieur, Madame,

Le *Règlement numéro 2008-47* sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal stipule à l'article 18 que tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel visé doit faire exécuter une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, au plus tard le **30 avril 2010**; le rapport de caractérisation accompagné d'un plan de mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les **cent quatre-vingt (180) jours** de la prise de l'échantillon.

Nos fichiers nous révèlent que votre entreprise est visée par cette exigence, car elle se définit comme un établissement industriel et qu'elle génère un effluent dont le débit est supérieur à 10 000 m³/an ou qu'il est susceptible de contenir des contaminants inorganiques identifiés au règlement.

Conséquemment, nous vous rappelons que votre entreprise doit effectuer une telle caractérisation de ces effluents, si ce n'est déjà fait, conformément au règlement et de nous transmettre le rapport de caractérisation requis accompagné du plan de mesures au plus tard le 27 octobre de cette année.

Le défaut de respecter cette exigence dans les délais prescrits constitue une infraction passible de pénalités.

Nous vous soulignons que votre établissement devra être conforme aux normes de rejet stipulées dans le règlement au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et qu'il est donc important que les travaux requis, le cas échéant, soient entrepris le plus tôt possible pour assurer cette conformité.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre

A3. Avis type « Rappel de transmettre le rapport de caractérisation des eaux usées (période transitoire) »

Date

Poste certifiée

Nom et adresse de l'entreprise

À l'attention de : (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Avis - Rappel de transmettre le rapport de caractérisation
Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal

Monsieur, Madame,

Le *Règlement numéro 2008-47* sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal stipule à l'article 18 que tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel visé doit faire exécuter une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, au plus tard le **30 avril 2010**; le rapport de caractérisation accompagné d'un plan de mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les **cent quatre-vingt (180) jours** de la prise de l'échantillon.

Nos fichiers nous révèlent que votre entreprise est visée par cette exigence, car elle se définit comme un établissement industriel et qu'elle génère un effluent dont le débit est supérieur à 10 000 m³/an ou qu'il est susceptible de contenir des contaminants inorganiques identifiés au règlement.

Conséquemment, nous vous rappelons que votre entreprise doit, après avoir effectué une telle caractérisation de ces effluents conformément au règlement, nous transmettre le rapport de caractérisation requis accompagné du plan de mesures au plus tard le 27 octobre de cette année.

Le défaut de respecter cette exigence dans les délais prescrits constitue une infraction passible de pénalités.

Nous vous soulignons que votre établissement devra être conforme aux normes de rejet stipulées dans le règlement au plus tard le 1^{er} janvier 2012 et qu'il est donc important que les travaux requis, le cas échéant, soient entrepris le plus tôt possible pour assurer cette conformité.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre

A.4 Avis type « Défaut de transmettre le rapport de caractérisation (période transitoire) »

Date

Poste certifiée

Nom et adresse de l'entreprise

À l'attention de : (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Avis - Défaut de transmettre le rapport de caractérisation
Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Monsieur, Madame,

Le *Règlement numéro 2008-47* sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal stipule à l'article 18 que tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel visé doit faire exécuter une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, au plus tard le **30 avril 2010**; le rapport de caractérisation accompagné d'un plan de mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les **cent quatre-vingt (180) jours** de la prise de l'échantillon.

Nos fichiers nous révèlent que votre entreprise est visée par cette exigence, car elle se définit comme un établissement industriel et qu'elle génère un effluent dont le débit est supérieur à 10 000 m³/an ou qu'il est susceptible de contenir des contaminants inorganiques identifiés au règlement.

Or notre service n'a reçu à ce jour aucun rapport de caractérisation. Conséquemment, votre entreprise est en infraction et est passible des pénalités prévues au règlement.

Nous vous demandons de procéder immédiatement à une telle caractérisation conformément au règlement et de nous transmettre le rapport de caractérisation requis. À défaut, un constat d'infraction sera émis à votre entreprise sans autre préavis.

Nous vous rappelons que votre établissement devra être conforme aux normes de rejet stipulées dans le règlement, au plus tard le **1^{er} janvier 2012**, et qu'il est donc important que les travaux requis, le cas échéant, pour assurer cette conformité, soient entrepris le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre

A5 Avis type « Dépassement des normes de rejet et défaut de transmettre un plan de mesures proposées dans les délais prescrits (période transitoire) »

Date

Poste certifiée

Nom et adresse de l'entreprise

À l'attention de : (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Avis - Dépassement des normes de rejet et défaut de transmettre un plan de mesures proposées
Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal

Monsieur, Madame,

Nous accusons réception du rapport de caractérisation de l'effluent de votre établissement et vous en remercions. Ce rapport révèle toutefois des résultats qui dépassent les normes de rejet prévues au règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté, lesquelles seront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Le règlement stipule à l'article 18 que le rapport de caractérisation doit être transmis au responsable de l'application du règlement accompagné d'un plan des mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement lorsqu'elles seront en vigueur.

Or nous constatons que votre rapport de caractérisation n'est pas accompagné d'un plan des mesures à mettre en place pour assurer le respect des normes prévues au règlement.

Conséquemment, votre entreprise est en infraction et est passible des pénalités prévues au règlement.

Nous vous demandons de transmettre immédiatement un plan de mesures conformément au règlement. À défaut, un constat d'infraction sera émis à votre entreprise sans autre préavis.

Nous vous rappelons que votre établissement devra être conforme aux normes de rejet stipulées dans le règlement au plus tard le **1^{er} janvier 2012** et qu'il est donc important que les travaux requis, le cas échéant, soient entrepris le plus tôt possible pour assurer cette conformité.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre

A6. Avis type « Accusé réception du plan de mesures correctives (période transitoire) »

Date

Poste certifiée

Nom et adresse de l'entreprise

À l'attention de : (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Accusé réception du plan de mesures correctives
Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine
de Montréal

Monsieur, Madame,

Nous accusons réception du plan de mesures correctives pour votre établissement et vous en remercions.

Nous vous rappelons que votre entreprise devra réaliser de nouvelles caractérisations et soumettre des rapports à cet effet, selon la fréquence et les échéances prévues aux articles 9 et 10 du règlement à partir du 1^{er} janvier 2012.

La présente communication ne constitue pas une acceptation ou une approbation du plan de mesures correctives. Il appartient à votre entreprise de s'assurer de prendre les mesures nécessaires et adéquates afin de respecter les normes en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et d'obtenir toutes les autorisations requises, le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre

A7 Avis « général » type pour cabinets dentaires

Date

Poste certifiée

Nom et adresse de l'entreprise

À l'attention de : (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Mise en œuvre du nouveau règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement des eaux - Séparateur d'amalgames

Monsieur, Madame,

Le *Règlement numéro 2008-47* sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009. Ce règlement a pour objet la réduction de la contamination des eaux usées et pluviales déversées aux réseaux d'égouts et son application a été confiée à votre municipalité.

Au nom de votre municipalité de (Nom de la municipalité), nous venons solliciter votre collaboration entière à l'objectif de réduction des déversements de contaminants aux réseaux dont ce règlement est l'outil.

Votre cabinet dentaire situé au (adresse) est visé par ce règlement et en particulier par l'article 4 a) qui concerne les eaux usées contenant des résidus d'amalgames et qui est applicable à partir du **1^{er} janvier 2012**.

Cet article du règlement stipule que *le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgames sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgames d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgames et certifié ISO 11143. Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgames est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.*

Nous vous enjoignons à prendre les dispositions nécessaires pour vous permettre de respecter l'échéance prévue au règlement pour la mise en place de ce dispositif de traitement des eaux usées.

En vous remerciant à l'avance de votre participation à la réduction des déversements de contaminants aux réseaux d'égouts, veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre

A8 Avis type « Rappel de la mise en œuvre du règlement et de l'exigence d'installer un séparateur d'amalgame »

Date

Poste certifiée

Nom et adresse de l'entreprise

À l'attention de : (Nom du propriétaire ou exploitant)

Objet: Rappel - Séparateur d'amalgame

Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal

Monsieur, Madame,

Le règlement numéro 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement des eaux stipule à l'article 4 a), *que le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143. Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.*

Votre cabinet dentaire situé au (adresse) est visé par cette exigence qui concerne les eaux usées contenant des résidus d'amalgames et qui est applicable à partir du **1^{er} janvier 2012**.

Étant donné l'approche de cette échéance, nous vous rappelons de prendre les dispositions nécessaires pour vous permettre de la respecter.

En vous remerciant à l'avance de votre participation à la réduction des déversements de contaminants aux réseaux d'égouts, veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le (la) responsable de l'application du règlement,

Nom de la personne

Titre



Communauté métropolitaine
de Montréal

1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6
Tél. : 514-350-2550, Téléc. : 514-350-2599
www.cmm.qc.ca • info@cmm.qc.ca